




Informations de base	
1999/0143(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Palestine, réfugiés: 10ème convention CE-UNRWA 1999-2001, contribution CE au budget avant signature Subject 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence Zone géographique Palestine	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération		MORGANTINI Luisa (GUE /NGL)	27/07/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense			
	BUDG Budgets			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2202	1999-09-27	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0334 	Résumé
30/08/1999	Vote en commission		
30/08/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0010/1999	
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

16/09/1999	Décision du Parlement	T5-0023/1999	Résumé
16/09/1999	Débat en plénière		
27/09/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/09/1999	Fin de la procédure au Parlement		
07/10/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0143(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/12013

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0010/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	30/08/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0023/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0059-0106	16/09/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1999)0334  JO C 021 25.01.2000, p. 0033 E	08/07/1999	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Palestine, réfugiés: 10ème convention CE-UNRWA 1999-2001, contribution CE au budget avant signature

1999/0143(CNS) - 27/09/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'une convention CE/UNRWA portant sur la contribution de la Communauté aux programmes ordinaires de l'UNRWA ainsi qu'à son programme d'aide alimentaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/660/CE concernant la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, couvrant les années 1999-2001. CONTENU : La convention détermine pour la période 1999-2001 la contribution de la Communauté au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA). Les contributions sollicitées par l'UNRWA au titre de cette 10ème convention sont de 120,82 millions d'euros de 1999 à 2001. Elles visent à financer des programmes d'éducation et de santé. Le montant de la contribution au programme d'éducation s'élève à 32,45 millions d'euros en 1999, 34,07 millions d'euros en 2000 et 35,77 millions d'euros en 2001. Le montant de la contribution au programme général de santé s'élève à 5,88 millions d'euros en 1999, 6,17 millions d'euros en 2000 et 6,48 millions d'euros en 2001. Les contributions pourraient être modifiées par échange de correspondance entre les parties pendant la durée de validité de la convention. La nouvelle convention prévoit également de déterminer annuellement la contribution de la Communauté au budget d'aide alimentaire de l'UNRWA en nature et en espèces sur base des besoins des réfugiés évalués chaque année (le budget sera dès lors distinct de celui des programmes éducatifs et de santé et la contribution prélevée sur les postes B7-200 du budget CE - aide alimentaire et actions d'appui). L'exécution du programme d'aide alimentaire sera régie par la procédure définie par le règlement 1292/96/CE de la Communauté. La convention prévoit également une information régulière de l'UNRWA à la Communauté sur les projets financés via la contribution communautaire ainsi que la rédaction de rapports annuels sur l'exécution de la convention. À la fin de l'an 2000 au plus tard, l'évolution de la situation politique concernant les réfugiés sera examinée par les parties et il sera procédé à une évaluation des projets élaborés et, le cas échéant, mis en oeuvre par l'UNRWA, en vue du transfert, à terme, d'une partie ou de la totalité de ses fonctions à l'Autorité palestinienne et/ou à toute autre instance compétente. Des dispositions sont prévues en vue d'assurer la visibilité des interventions communautaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 27.09.1999 (la convention entrant en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies par les parties).

Palestine, réfugiés: 10ème convention CE-UNRWA 1999-2001, contribution CE au budget avant signature

1999/0143(CNS) - 08/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'une nouvelle convention CE/UNRWA portant sur la contribution de la Communauté aux programmes ordinaires de l'UNRWA ainsi qu'à son programme d'aide alimentaire. CONTENU : Le projet de convention détermine pour la période 1999-2001 la contribution de la Communauté au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA). Les contributions sollicitées par l'UNRWA au titre de cette 10ème convention sont de 120,82 millions d'euros de 1999 à 2001. Elles visent à financer des programmes d'éducation et de santé. Les contributions pourraient être modifiées par échange de correspondance entre les parties pendant la durée de validité de la convention. La nouvelle convention prévoit également de déterminer annuellement la contribution de la Communauté au budget d'aide alimentaire de l'UNRWA en nature et en espèces sur base des besoins des réfugiés évalués chaque année (le budget sera dès lors distinct de celui des programmes éducatifs et de santé et la contribution prélevée sur les postes B7-200 du budget CE - aide alimentaire et actions d'appui). Le projet de convention prévoit une information régulière de l'UNRWA à la Communauté sur les projets financés via la contribution communautaire ainsi que la rédaction de rapports annuels sur l'exécution de la convention. À la fin de l'an 2000 au plus tard, l'évolution de la situation politique concernant les réfugiés sera examinée par les parties et il sera procédé à une évaluation des projets élaborés et, le cas échéant, mis en oeuvre par l'UNRWA, en vue du transfert, à terme, d'une partie ou de la totalité de ses fonctions à l'Autorité palestinienne et/ou à toute autre instance compétente. Des dispositions sont prévues en vue d'assurer la visibilité des interventions communautaires.

Palestine, réfugiés: 10ème convention CE-UNRWA 1999-2001, contribution CE au budget avant signature

1999/0143(CNS) - 16/09/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Luisa MORGANTINI (GUE/NGL, I) sur la dixième Convention CE/UNRWA concernant les réfugiés de Palestine, le Parlement européen approuve la contribution de la Communauté à cet organisme mais demande que la Commission européenne veille à ce que l'accès des représentants de la Communauté (aussi bien du Parlement que du Conseil) sur les sites où opèrent l'UNRWA soit précédé de la fourniture d'informations détaillées et actualisées sur les aspects financiers des missions de cet organisme. Il plaide également pour une information complète en réclamant que l'on lui transmette des rapports réguliers sur les actions engagées par l'UNRWA avec la contribution communautaire.